

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

# NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

QUARTIDI 4 du mois Messidor.

*Ere vulgaire.*

Dimanche 22 Juin 1794.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis la Maison de Nosilles, n<sup>o</sup>. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égarent, & adressées franchises au citoyen FORTAVILLE, chargé de recevoir l'Abonnement, qui commencera dorénavant le premier de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux sols par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

## A L L E M A G N E.

*De Hambourg. le 4 juin.*

On calcule que les différens contingens de plusieurs cercles de l'Empire formeront sur le papier une masse d'environ 42 mille hommes. La levée de ces hommes se fait avec une lenteur & une difficulté extrême, attendu que les recruteurs des princes, qui s'adonnent à la traite des blancs, emploient toute sorte d'adresse pour enlever les hommes en état de porter les armes.

Catherine, qui semble enfin forcé de sortir du cercle de promesses dans lequel elle s'étoit renfermée vis-à-vis des puissances coalisées, vient d'envoyer à Cologne le ministre Romanzow, qui s'y est abouché, dit-on, avec le ci-devant maréchal de Castries, & ensuite il s'est rendu à Ham, en Westphalie, lieu du séjour ordinaire du ci-devant Philippe Capet, d'Artois. Si ce sont là les alliés que la Russie est réduite à rechercher, sa situation doit être bien fâcheuse.

Rien n'est si comique, dit une lettre de Liege, que de voir ici les émigrés monter la garde; ils sont chamarrés de toutes sortes de décorations. Outre la cocarde blanche, ils ont au bras un mouchoir blanc, sur lequel sont placées trois fleurs-de-lis en noir: ils font des menaces, ils disent des injures, ils se réjouissent, ils font dans les alarmes, & tout cela presque dans le même moment; une pratique cependant à laquelle ils sont constamment attachés, c'est celle d'afficher la plus grande insolence envers le peuple. Ils maltraitent, autant qu'ils le peuvent, les patriotes qui leur sont connus; ils ont la liberté de se loger à discrétion où ils trouvent bon, & reçoivent du trésor épiscopal 20 sols par jour.

## A N G L E T E R R E.

*Suite des nouvelles de Londres, du 6 juin.*

L'amirauté a reçu, le 4, la nouvelle que l'escadre de l'amiral Howe avait rencontré l'escadre française, & que la tête des vaisseaux anglois avait déjà attaqué l'arrière-garde des Français. Voilà tout ce qu'on a su, ou tout ce qu'on a voulu dire, jusqu'à ce que le lieutenant du vaisseau l'*Audacious* a annoncé que le 28 mai, de grand matin, l'escadre angloise,

par la latitude de 47 d. 30 m., à environ 60 lieues à l'ouest d'Ouessant, avoit eu connoissance de l'escadre française inférieure en forces, & que l'amiral Howe donna signal de chasse générale; que la division du commodore Paiflay avoit engagé le combat, & qu'on avoit lieu de croire qu'il y aura eu une action générale dont on attend le résultat.

*(Extrait des papiers anglois.)**Suite des notes sur le parlement d'Angleterre.**Durée des élections.*

Par un acte passé sous le regne actuel, la durée des élections a été fixée à quinze jours; on peut les former plutôt, mais non les porter au-delà de ce terme. Il faut remarquer qu'une loi antérieure, & que celle-ci n'a pas abolie, porte que les élections à Londres seront fermées sept jours après leur ouverture. Cette limitation est d'autant plus extraordinaire que le nombre des votans est plus considérable à Londres que par-tout ailleurs. Le véritable motif de cette différence vient de ce qu'on a voulu donner aux candidats des bourgs & des villes, le tems d'intriguer & de faire venir des électeurs de loin: aussi les candidats qui veulent prolonger la lutte jusqu'au dernier moment, trouvent-ils aisément les moyens de le faire.

D'abord, au lieu de faire voter leurs amis le plutôt possible, ils les instruisent à ne donner leurs voix que les uns après les autres, & à se ménager toutes sortes de retards; ensuite, d'après une coutume qui a obtenu force de loi, une élection n'est pas censée finie avant que l'officier chargé du recensement n'ait fait trois proclamations. De cette manière, si l'on tient seulement quelques voix en réserve pour les faire intervenir après chaque deuxième proclamation, on peut facilement prolonger le terme d'une élection, & rebutter son adversaire en augmentant ses dépenses. S'il arrive encore que celui qui a intérêt à susciter ces retards, ne trouve pas ses amis en nombre assez considérable pour nourrir le balotage (car c'est ainsi qu'on l'appelle), la loi lui fournit les moyens d'en venir à bout. Il peut demander que tous les électeurs prêtent les sermens désignés par les statuts; par exemple, les sermens d'*allégeance*, d'*suprématie*, de *corrup-*

tion, de résidence, du test & de l'abjuration. Ainsi un seul vote peut devenir l'objet d'une longue opération. Quand toutes ces ressources manqueraient, l'incertitude & l'état mal défini du droit d'élection peuvent fournir un sujet éternel de contestations.

*De l'étendue des pouvoirs délégués à l'officier, chargé du recensement des votes.*

Cet officier est investi de la sur-intendance entière & absolue de tout ce qui est relatif à la manière de conduire une élection. Lorsque le *sherif* l'avertit qu'il peut entrer en fonction, c'est à lui à désigner le jour : sans alléguer aucune raison, il peut commencer le 5, 6, 7 ou 8, comme bon lui semblera. Il y a beaucoup de cas où ce pouvoir de prolonger ou de hâter le jour, devient de la plus grande conséquence pour les intérêts des candidats. Il suffira d'en nommer un. Il y a des endroits où l'on n'obtient le droit d'électeur que par *rédemption*, & avant de pouvoir voter, il faut y avoir passé douze mois : au moment des élections il ne manque quelquefois que peu de jours pour achever ce terme, de sorte que le droit de voter dépend entièrement alors, de l'officier chargé du recensement ; il en est de même dans les bourgs & les villes où la résidence & le paiement des taxes donnent ce droit, dès qu'on y a passé six mois.

Le jour une fois déterminé, c'est à l'officier à nommer les secrétaires. On sent bien, que de leur nombre, dépend la célérité ou la lenteur de l'opération.

Durant l'élection, il est juge-de-peace de l'endroit, & il peut créer autant de commissaires à cet effet (*constables*) qu'il le jugera convenable. Quoiqu'il soit autorisé de cette manière à veiller à la tranquillité publique, s'il arrive cependant quelques tumultes ou querelles, il y trouve encore le moyen d'exercer ses pouvoirs discrétionnaires. Un statut porte que le recensement des rôles doit se faire pendant un certain nombre d'heures tous les jours, à moins que des *accidens imprévus* n'y mettent obstacle. On laisse à la prudence de cet officier à déterminer le sens de ces mots. Il peut déterminer si les troubles excités demandent un ajournement, & pour quel tems.

Ces pouvoirs quelque étendus qu'ils soient, ne demandent cependant de sa part, que des intentions honnêtes pour être bien remplis : il est encore investi d'un privilège qui demande du discernement, de la pénétration & même des connoissances dans la loi du pays. C'est à lui à prendre connoissance de toutes les contestations qui s'élevent sur les droits des votes, à juger de la validité des évidences, & à déterminer à son gré tous les cas douteux ; enfin il est seul arbitre sous ce rapport, & les distinctions compliquées des actes nombreux relatifs aux élections, lui donnent souvent lieu d'exercer ses pouvoirs. Aussi n'est-on occupé dans les premiers jours de chaque nouveau parlement, qu'à entendre des réclamations sur l'esprit de corruption & la partialité des officiers chargés du recensement des votes.

*Justification des pouvoirs des députés au parlement.*

Anciennement les pouvoirs des députés étoient examinés en plein parlement & déterminés à la majorité des voix. Comme le ministère pouvoit toujours influencer cette majorité en faveur de ses partisans, M. Grenville a présenté un bill dans la dixième année du règne de Georges III, pour qu'à l'avenir ces pouvoirs fussent discutés dans un comité choisi de treize personnes, qui s'engageroient par serment à rendre justice à tous ceux qui auroient des réclamations à faire. Ce bill a passé, & porte encore le nom de son auteur. Il faut remarquer aussi qu'autrefois un membre dont les pouvoirs étoient reconnus

illégitimes, payoit simplement une amende sans perdre la place de député. Ces délais qu'on apporte aujourd'hui dans l'examen de ces affaires, & les dépenses qui en résultent pour les parties qui réclament, rendent presque inutile cet acte de Grenville. Pour s'en convaincre, il suffira de quelques exemples. La dernière élection générale a eu lieu au mois de juin 1793 ; & à l'ouverture du nouveau parlement, on a présenté trente-neuf pétitions, chacune en particulier réclamant contre une élection illégale. Dans l'espace de douze mois, on en est venu à une décision sur vingt-un de ces cas ; neuf autres ont été déterminées en deux ans : & à l'ouverture de la session de 1793, on a eu bien de la peine à obtenir de la chambre des communes qu'elle formât un comité pour examiner le reste de ces pétitions. Les membres, en attendant, exercent les droits de députés ; de sorte qu'ils siègent quelquefois au parlement pendant quatre ou cinq ans, sans y avoir d'autre titre que la bonne volonté de l'officier chargé du recensement des votes.

Voici quelques exemples des dépenses auxquelles les pétitionnaires sont exposés. Il faut sçavoir à ce sujet que par un acte de Georges III, il a été arrêté que toutes les fois qu'on présenteroit des pétitions frivoles & vexatoires, on seroit tenu de payer *les frais*.

En 1791, pour l'examen de la pétition de Barnstable, qui n'a duré que huit jours, frais . . . . .	514
Pour celle de Westminster en 1791, deux jours, frais . . . . .	396
Pour celle de Gloucester en 1791, deux jours, frais . . . . .	460
Pour celle de Londres en 1791, deux jours, frais . . . . .	240
Pour celle d'Orkney en 1791, trois jours, frais . . . . .	198

Outre ces dépenses, qui doivent être déterminées par le comité de vérification, il en est d'autres que les parties qui réclament sont obligées d'encourir, & qui montent presque toujours au double de celles-ci.

*Résumé général.*

- 1°. Le nombre des représentans délégués par les différens comtés, n'est nullement proportionné à leur étendue respective, à leur population & à leur commerce.
- 2°. La distribution partielle du droit d'élection fait que le choix des représentans est limité à un petit nombre d'hommes, qui deviennent facilement les dupes de l'intrigue ou la proie des richesses.
- 3°. Ce droit d'élection, tout limité qu'il est, n'est pas institué d'après des principes uniformes & raisonnables. Ses caprices qui l'ont dicté, & l'obscurité que le tems y a introduit, sont des sources éternelles de confusion, de querelles & de dépenses.
- 4°. La manière dont les élections sont conduites, déshonore le nom d'une élection libre ; elle est incommode aux votans & ruineuse pour les candidats ; un fléau public pour les gens honnêtes & paisibles, & une riche moisson pour les hommes dissolus & corrompus.
- 5°. Les pouvoirs presque illimités dont on a revêtu les officiers chargés du recensement des votes, hommes très-souvent d'une extrême ignorance ou d'une dépravité reconnue, & les lenteurs qu'apporte la chambre des communes à examiner les pétitions relatives aux nominations illégales, font que les électeurs sont privés quelquefois pendant des années entières de leurs véritables représentans.

6°. la r...  
livres...  
au p...  
que d...  
cond...  
rang...  
de r...  
7°. l...  
lonté...  
de le...  
tres...  
Les a...  
suré...  
veller...  
  
Le...  
fance...  
plus...  
tems...  
seule...  
duire...  
enab...  
bique...  
se re...  
dans...  
  
On...  
holla...  
man...  
élevé...  
& fa...  
holla...  
  
Le...  
est d...  
Liege...  
ch d...  
& a...  
Char...  
  
T...  
  
D...  
R...  
reven...  
J...  
de C...  
J...  
dent...  
J...  
de C...  
J...  
B...  
P...  
A...  
ci-de...  
J...  
fade...  
F...  
comp...  
R...  
J...  
M...  
A...  
J...

6°. L'article du système actuel des élections, qui admet à la représentation parlementaire tout individu jouissant de 200 livres sterling de rente, n'est au fond qu'une insulte faite au peuple sous l'apparence d'un choix indépendant, parce que dans le fait, & d'après la manière dont les élections sont conduites, il est impossible à un homme de se mettre sur le rang des candidats, s'il ne possède au moins 3,000 liv. sterl. de revenu.

7°. La longue durée des parlemens, subordonnée à la volonté du roi, ne tend qu'à séparer entièrement les députés de leurs commettans, qu'à les rendre les esclaves des ministres, & à troubler cette union entre le roi & le peuple, que les auteurs de la constitution en 1688 avoit expressément assés ne pouvoir être jamais établie que par des élections nouvelles & fréquentes.

FRANCE.

De Paris, le 4 messidor.

Le gouvernement génois vient de statuer que chaque puissance belligérante ne pourra avoir que quatre vaisseaux au plus dans les ports de cette république. Il a statué en même tems que les alliés en masse seroient considérés comme une seule puissance, tandis que la France aura la liberté d'introduire à elle seule autant de vaisseaux de guerre que tous ses ennemis réunis. Le ministre françois auprès de cette république a enjoint à tous les marins, au service de France, de se rendre à Toulon pour y monter l'escadre qu'on y équipe dans le moment actuel.

On écrit d'Amsterdam qu'à la nouvelle de la prise du convoi hollandais, faite par les vaisseaux de la république, il s'est manifesté un grand soulèvement : un cri d'indignation s'est élevé contre le stadhouder qui, pour satisfaire son ambition & sa férocité, soutient une guerre qui ruine le commerce hollandais, & épuise les trésors & le sang du peuple batave.

Les dernières lettres de Bruxelles portent que l'empereur est décidément parti pour Vienne. Les ministres ont passé par Liege, pour le rejoindre à Bonn : il a laissé à son frere, l'archiduc Charles, le commandement en chef de ses troupes, & a renvoyé quatre de ses généraux ; savoir, Kinski, Reuff, Chardair & le fameux colonel Mack.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 3 messidor.

- D. Lacroix, âgé de 44 ans, natif de Montauban, aubergiste à Caussade ;
- R. Delpêche-Saintou, pere, âgé de 53 ans, né à Caussade, vivant de son revenu ;
- J. Delpêche-Saintou, fils, âgé de 38 ans, vivant de son bien, ex-maire de Caussade ;
- J. Savi-Labatte, âgé de 30 ans, adjudant à l'armée des Pyrénées-Occidentales ;
- J. P. Claviere, âgé de 64 ans, né à Castelnaud, dép. du Lot, ex-cure de Caussade ;
- J. Borie, âgé de 30 ans, journalier ;
- B. Genibre, âgé de 21 ans, journalier ;
- P. Mouler, âgé de 50 ans, marchand de fruits ;
- A. Tufan-Delpagnet, âgé de 51 ans, né à la Deveze, président à la ci-devant cour des aides à Montauban ;
- J. F. Ficholier, âgé de 51 ans, homme de loi, juge de paix de Caussade ;
- F. Rouffignive, âgé de 27 ans, ci-devant épingleur, fourrier de la 1<sup>ere</sup> compagnie légère ;
- R. Borie, âgé de 19 ans, cordonnier ;
- J. Ricr, âgé de 28 ans, cordonnier ;
- M. Calmetre, âgé de 36 ans, chandelier ;
- A. A. Baffie, âgé de 29 ans, bâtir ;
- J. Cassaigne, dit Cauvin, âgé de 27 ans, tourneur ;

J. Cassaigne, dit Cauvin, âgé de 28 ans, commis du citoyen Salez négociant à Bordeaux, tous nés & demeurans à Caussade ;

J. Forien, âgé de 27 ans, né à Sautilly, dép. du Lotet, soldat d'infanterie, arrêté à Barre-Libre ;

Tous convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en provoquant la dissolution de la représentation nationale & le rétablissement de la royauté ; en arrachant les cocardes tricolores, en arborant & voulant forcer les citoyens d'arborer la cocarde noire ; en excitant par des discours & manœuvres la guerre civile ; en faisant des rassemblemens de citoyens, sous le prétexte de fanatisme & de cérémonies religieuses, pour appuier sur le fort du tyran ; en entretenant des correspondances avec les ennemis de la république, en déshonorant les drapeaux de la patrie, pour servir sous ceux des despotes coalisés, ont été condamnés à la peine de mort.

P. H. Chantier, âgé de 45 ans, né à Gionze, dép. de la Marne, administrateur du district de Sézanne ;

A. E. Bitagne, dit Lamotte, âgé de 26 ans, né à Iuzy, dép. de l'Yonne, sous-lieut. dans le ci-dev. régiment de Médoc, ex-noble, marchand de bois, à Montargis ;

A. E. Vilmay, âgé de 52 ans, né à Germain-de-Seine, ex-garde-châss de l'abbé Despuilly, à Champboulin, département de Seine & Marne ;

A. Lanthenois, âgé de 44 ans, né à Villers-sur-Morin, garçon bourellier, à Champ ;

L. A. J. Magnier, âgé de 33 ans, né à Lille, marchand fraise ;

N. N. Pierre, âgé de 22 ans, née & demeurant à Paris, brocanteuse ;

J. C. Belgingue, âgé de 60 ans, natif de Besançon, cordonnier, soldat ;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en pratiquant des manœuvres tendantes à dissoudre la représentation nationale, à discréditer & avilir la constitution républicaine, en refusant de la signer, en faisant l'apologie des députés fédéralistes, en semant le trouble dans les communes, en invoquant la loi agraire, en coupant & s'appropriant les branches des arbres des grandes routes, en se refusant à différentes réquisitions, en applaudissant aux actions & projets des émigrés, en traitant d'assassinat la célèbre victoire du peuple à la journée du 10 août, en provoquant le retour de la royauté, en couvrant d'invectives les patriotes, & notamment ceux qui défendoient l'Ami du Peuple, Marat, en annonçant l'arrivée prochaine des ennemis pour effrayer les citoyens, &c., ont été condamnés à la peine de mort.

R. J. Argot, âgé de 42 ans, né à Felny, dans le Hainaut autrichien, cordonnier à Léviguan, près Crespy ;

A. Dhun pere, âgé de 60 ans, né à Vé, dép. de l'Oise, menuisier à Léviguan ;

A. Dhun fils, âgé de 24 ans, né à Léviguan, menuisier ;

P. Leroi, âgé de 71 ans, né à Steinvillie, agent national de Val-Libre, ci-devant St-Germain, district de Doudans ;

Co-accusés, ont été acquittés & mis en liberté.

COMMUNE DE PARIS.

Séance du 1<sup>er</sup> messidor.

Le conseil-général arrête, comme mesure de sûreté générale, que toutes les fois que des citoyens étrangers réclameront des passeports, il en sera préalablement donné connoissances aux commissaires des relations extérieures, afin qu'on puisse se procurer sur ces citoyens réclamans les renseignements nécessaires.

Des citoyens marchands détaillans demandent au conseil l'interprétation de deux de ses précédens arrêtés relatifs à l'ouverture & à la fermeture des boutiques les jours de décade ou de repos. Ils observent que par le premier arrêté, les détaillans sont tenus de fermer leurs boutiques les jours de repos ou décade, & de les ouvrir les jours de dimanche (vieux style) ; & que par un autre arrêté, ils sont admissibles à ouvrir leurs boutiques toute la journée les jours de décade. Ils demandent auquel des deux ils doivent se conformer : ils désireroient que le conseil, interprétant ses intentions, voulût bien arrêter que les détaillans tiendront leurs boutiques ouvertes les décade seulement jusqu'à midi, ou telle autre heure qu'il plaira au conseil de fixer, & que le reste du jour il leur soit loisible de fermer ou d'ouvrir. Le conseil passe à l'ordre du jour sur cette demande, maintient son précédent

arrêté qui ordonne l'ouverture des boutiques pendant toute la journée les jours de décade, & arrête que les commissaires de police seront de nouveau invités à en surveiller strictement l'exécution.

La commission des transports militaires, postes, messageries & remontes, adresse au conseil général un arrêté du comité de salut public ainsi conçu : « Le comité de salut public s'étant proposé de suspendre momentanément par son arrêté du 25 du mois dernier la trop grande activité de service des postes, afin que l'on pût retenir ou rafraîchir les chevaux.

» Considérant que cette mesure ne peut pas être plus longtemps prolongée, rapporte son arrêté du 25 floréal, & arrête que le service des postes sera repris & continué comme il l'étoit avant ledit arrêté ».

Le conseil général arrête la communication du présent arrêté à tous les maîtres de postes de Paris.

*Ordre général du 1<sup>er</sup> messidor.*

La consigne des barrières est uniforme par-tout ; le même esprit de surveillance & d'activité doit y régner d'une manière conforme aux principes éternels de l'ordre social, & nul de nous ne doit enfreindre ni diminuer la consigne, sans des ordres émanés, soit des magistrats, soit des autres autorités.

J'espère qu'à l'avenir, mes frères, les ouvriers de toutes les professions, ne s'assembleront plus dans les places publiques & ateliers, à l'effet de débaucher leurs camarades, sous certains prétextes mis en avant par l'aristocratie ; lorsqu'ils auront quelques réclamations à faire, ils les adresseront à leurs magistrats qui aiment à rendre justice à l'opprimé.

*Signé, HANRIOT.*

CONVENTION NATIONALE.

*(Présidence du citoyen Elie Lacoste.)*

*Séance du 3 messidor.*

*Bulletin du patriote Geoffroy.* — Les cicatrices des plaies faisant des progrès rapides, & tous les symptômes étant satisfaisants, il n'y aura de bulletin que quinzidi prochain.

Un cultivateur a soustrait à la république une somme de 22 mille 17 livrés, & plusieurs mares d'or, argent & vermeil, qui appartenoient au nommé d'Arlinecourt, fermier-général, frappé par la loi. Voulant se débarrasser de ces effets précieux dont la conservation lui paroît dangereuse, il les a portés à vendre chez un citoyen qui est venu faire sa déclaration au comité de sûreté générale. Le voleur est arrêté, les effets sont recouverts, & le dénonciateur recevra l'indemnité que lui assure la loi. L'acte de probité de ce citoyen sera mentionné honorablement : le rapport fait par Amar sur cette affaire, sera inséré dans le bulletin.

La loi du 13 brumaire punit de mort les geoliers, gardiens, gendarmes ou tous autres préposés à la garde d'une personne détenue, qui auroient volontairement fait évader cette personne ou favorisé son évasion. La même loi, art. V, prononce la peine de destitution & de deux ans d'emprisonnement contre les accusés que le juré de jugement auroit acquittés sur la partie intentionnelle du fait de l'évasion ; & cependant aucune peine ne peut être prononcée, si les accusés prouvent que l'évasion n'a eu lieu que par l'effet d'une force majeure & imprévue. Il s'est élevé quelques doutes sur l'application de cette loi, dans les cas d'évasion par l'effet du mauvais état de la prison, ou par l'effet d'une évasion faite à une prison jugée incapable de contenir des

prisonniers avec sûreté. Comme c'est aux jurés à décider sur les circonstances qui peuvent assimiler ces cas à celui de force majeure & imprévue, la convention, d'après le rapport fait par Merlin, de Douay, au nom du comité de législation, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, & au surplus elle décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les administrations de district feront faire aux maisons d'arrêt & de justice de leurs arrondissemens, dont la conservation sera jugée indispensable par les administrations de département, tous les travaux nécessaires à leur sûreté. Ces travaux seront achevés avant le premier brumaire prochain. Ce délai expiré, les membres des administrations de district dans le ressort desquelles il se trouvera encore des maisons d'arrêt ou de justice en mauvais état, & les agens nationaux qui auroient négligé les réquisitions & diligences nécessaires pour les faire réparer, seront poursuivis conformément à l'article X de la loi du 19 floréal.

II. La faculté attribuée aux tribunaux criminels par la loi du 17 ventôse, de réduire les peines portées par l'article V de la loi du 13 brumaire, aura lieu, même dans le cas où, dans les deux mois qui suivront le jugement du gendarme, concierge ou autre préposé à la garde des détenus, les individus évadés auront été repris & reconstitués en maison d'arrêt ou de justice. (La loi du 17 ventôse porte que, dans le cas prévu par l'article V de la loi du 13 brumaire, les tribunaux criminels pourront, suivant les circonstances, réduire à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de deux mois, les peines prononcées par cet article, lorsqu'avant le jugement, il sera constaté que les personnes évadées ont été reprises & reconstituées en maison d'arrêt ou de justice).

III. La disposition de l'article précédent est commune aux gendarmes, concierges ou autres préposés à la garde des détenus, qui auroient été jugés avant la publication du présent décret.

IV. Les formes prescrites par les lois des 7 & 30 frimaire, 12 nivôse & 14 germinal, pour le jugement des prévenus de malversation dans les biens nationaux, d'embauchage, de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, seront à l'avenir observées à l'égard des gendarmes, gardiens, concierges & autres préposés à la garde des détenus, qui, d'après l'évasion de ceux-ci, seroient dans le cas des poursuites ordonnées par la loi du 13 brumaire.

V. La disposition de l'article précédent aura lieu à l'égard des gendarmes, gardiens, concierges & autres préposés semblables, à l'égard desquels il auroit pu, en contravention à l'article III de la loi du 13 brumaire, être déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, quoique le fait matériel de l'évasion fût constaté.

VI. Les commandans des postes établis près les maisons d'arrêt & de justice sont compris dans la loi du 13 brumaire, dans celle du 17 ventôse & dans la présente, sous la dénomination générale de *préposés à la garde des détenus*. Néanmoins la peine portée par l'article V de la loi du 13 brumaire, ne pourra leur être infligée, si, par la situation des lieux, il est constaté qu'ils n'ont pas pu prévenir ni empêcher l'évasion, ou si les citoyens armés qui étoient de service sous leur commandement, n'ont pas exécuté leurs ordres. Dans ce dernier cas, la loi du 13 brumaire s'appliquera aux citoyens armés qui se sont rendus coupables de désobéissance ; & il sera procédé à leur égard suivant l'article IV de la présente loi, sans qu'ils puissent jouir du bénéfice de l'article II de la même loi, ni de celle du 17 ventôse.